



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, 28
BOULEVARD CARNOT A ROYAN, AU PROFIT DU COMITE
REGIONAL DE BRIDGE CHARENTES-POITOU-VENDEE**

D. N° 17.585

Entre

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné "la Ville",

D'une part,

Et

Le Comité Régional de Bridge Charentes-Poitou-Vendée, association loi de 1901, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-François SEILLER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné "Le Comité Régional de Bridge",

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE :

Par une délibération du 20 mars 2003, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition de locaux, situés sur le site du Garden, 28 boulevard Carnot à Royan, au profit du Comité Régional de Bridge Charentes-Poitou-Vendée, pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention d'occupation pour ces locaux avec le Comité Régional de Bridge.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le Comité Régional de Bridge est autorisé à occuper le bâtiment communal dit "Comité Régional de Bridge Charentes-Poitou-Vendée ", situé sur le site du Garden, 28 boulevard Carnot à Royan, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de douze ans, qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2029.

Aucune prolongation de la durée d'occupation ne sera accordée.

ARTICLE 3 : TRAVAUX – AMELIORATIONS - ENTRETIEN

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations de décors, ne pourront être faits par Le Comité Régional de Bridge qu'après une autorisation écrite et préalable de la Ville.

Toutes installations et améliorations à demeure faites par Le Comité Régional de Bridge resteront, à l'expiration de la convention d'occupation, à quelque époque ou de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Ville sans indemnité quelconque de sa part.

La Ville aura toujours le droit, même si les travaux ont été autorisés, d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du Comité Régional de Bridge, et celui-ci ne pourra supprimer les travaux et améliorations régulièrement exécutés, sans le consentement écrit et préalable de la Ville.

Le Comité Régional de Bridge souffrira que la Ville ou son représentant, pendant toute la durée de l'occupation, fasse aux locaux mis à sa disposition, quelles qu'en soient l'importance et la durée et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'interruption ou diminution de la redevance, tous travaux quelconque qui pourraient devenir nécessaires.

Le Comité Régional de Bridge sera tenu d'assurer à ses frais et en temps voulu tous les travaux d'entretien des lieux qu'il occupe. L'occupant sera tenu d'acquitter tous les frais mis habituellement à la charge du locataire (électricité, gaz, eau, téléphone), la Ville conservant à sa charge les travaux constitutifs du clos et du couvert.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Le Comité Régional de Bridge prendra les locaux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état des lieux.

Il est rappelé qu'une partie de la toiture est une toiture légère.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Comité Régional de Bridge devra faire assurer auprès d'une (ou plusieurs) compagnie d'assurance, notoirement solvable, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériels et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux, explosion de gaz, bris de glaces, incendie et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir ses assurances, pendant toute la durée de l'occupation, acquitter les primes et cotisations et justifier du tout à toute réquisition de la Ville ou son représentant, et pour la première fois dans les huit jours de la signature de la convention d'occupation, au moyen d'une copie de la police d'assurance et du reçu de la compagnie, constatant le paiement de la prime.

Si l'activité exercée par Le Comité Régional de Bridge entraînait, soit pour la Ville, soit pour les voisins, ou autres occupants, des surprimes d'assurance, le Comité Régional de Bridge devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

ARTICLE 6 : REDEVANCES

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 31 500,00 euros (Trente et un mille cinq cents euros) pour l'année 2018. Cette redevance sera ensuite réactualisée annuellement et indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction, la moyenne de référence pour la mise en œuvre de l'indexation étant celle du 2^{ème} trimestre 2017 (indice de référence 1 650,50).

La redevance est versée en quatre fois, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, auprès de Madame le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le Comité Régional de Bridge devra obligatoirement organiser dans les locaux ainsi mis à sa disposition un minimum de 26 compétitions annuelles, ouvertes aux membres du Comité Régional.

Le Comité Régional de Bridge devra, durant toute la durée du présent contrat, consentir au Garden Bridge Club Royannais, les moyens nécessaires à son activité et ce, à l'année.

ARTICLE 8 : RESILIATION

a) par la Ville :

En cas de non-respect de l'une de ces obligations par le Comité Régional de Bridge, la Ville pourra, un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, résilier purement et simplement le présent contrat et ce, sans indemnité envers le Comité Régional de Bridge.

b) par le Comité :

Le Comité Régional de Bridge pourra rompre avant terme la présente convention d'occupation, moyennant un préavis adressé en lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant la date d'échéance, mais il sera alors redevable envers la Ville d'une pénalité équivalente à la moitié de la redevance annuelle qu'il aurait à acquitter s'il avait continué à occuper les locaux.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose de quatre pages et d'un plan des locaux figurant en annexe.

ARTICLE 10 : LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE

Du fait du caractère administratif de cette convention, la juridiction compétente, pour connaître les éventuels litiges relatifs à son exécution et/ou à sa résiliation, une fois épuisées les voies de conciliation, est le Tribunal administratif de POITIERS sis Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX (Tél. : 05 49 60 79 19 – Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 6 décembre 2017

Pour le Comité Régional de
Bridge Charentes-Poitou-Vendée,
Le Président,

Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Jean-François SEILLER

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 décembre 2017

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH
Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



Annexe

